



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013114-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le directeur de la société Volkswind en vue d'exploiter un parc éolien de six générateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT- MARTIN- DE- LAMPS.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société VOLKSWIND en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier déposé le 14 décembre 2011 et complété le 30 octobre 2012 par Monsieur le directeur de la Société VOLKSWIND vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 février 2013, par laquelle ce dernier a désigné Mme Danie BEAUVAIS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-François RIPOTEAU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2013, transmis par mail à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 18 avril 2013 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS du mardi 28 mai 2013 au vendredi 28 juin 2013 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société VOLKSWIND vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS.

Article 2: Mme Danie BEAUVAIS, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, les jours suivants:

- **Mardi 28 mai 2013 de 8h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 7 juin 2013 de 8h30 à 12h30 ;**
- **Vendredi 14 juin 2013 de 13h30 à 16h00 ;**
- **Mercredi 19 juin 2013 de 8h30 à 12 h 30 ;**
- **Vendredi 28 juin 2013 de 13h30 à 16h00.**

M. Jean-François RIPOTEAU, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, commune siège de l'enquête du mardi 28 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants

- **Mardi de 8h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi de 8h00 à 12 h 30 et de 13h00 à 17h00 ;**
- **Vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Martin-de-Lamps.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies d'Argy, Chézelles, Francillon, Frédille, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Saint-Lactencin, Saint-Pierre-de-Lamps, Sougé et Villegongis concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société VOLKSWIND, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, bâtiment P, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Lamps (commune siège) et dans les mairies suivantes : Argy, Chézelles, Francillon, Frédille, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Saint-Lactencin, Saint-Pierre-de-Lamps, Sougé et Villegongis (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les procès verbaux. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et des maires ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi qu'éventuellement le mémoire en réponse du demandeur, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD